# Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009

* Datum : 04-12-2009
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Parliamentary questions
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009

 Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Document type : Parliamentary questions

 Title : Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009

 Tax year : 2009

 Document date : 04/12/2009

 Keywords : déclaration périodique à la TVA / chiffre d'affaires

 Document language : FR

 Name : Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009

 Version : 1

 Question asked by : Christian Brotcorne

Question parlementaire n° 12 de monsieur Christian Brotcorne dd. 04.12.2009

Déclaration périodique à la TVA

Chiffre d'affaires

QUESTION

Selon le communiqué de presse du 2 avril 2009 relatif à la nouvelle déclaration TVA qui devra être déposée à partir de février 2010, la grille 00 reprendra, en plus des opérations visées actuellement, celles exemptées par l'article 44 du Code et effectuées par des assujettis mixtes ou partiels. Le chiffre d'affaires relatif aux opérations de crédit devra-t-il reprendre les intérêts bruts, ou comme c'est le cas dans plusieurs États membres de l'Union européenne, la marge brute?

RÉPONSE

En ce qui concerne les opérations de crédit, le chiffre d'affaires est constitué du montant brut des intérêts perçus. Ce montant correspond à celui qui doit être utilisé par les banques et les institutions financières pour la détermination de leur prorata de déduction des taxes en amont (voir points 3, 22, 1°, et 24 de la circulaire TVA n° 10 du 26 juillet 1995, réf. ET 523, relative à l'exercice du droit à déduction des banques et des institutions financières).